

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 9 NOVEMBRE 2017

DELIBERATION N° 2017-036

RACHAT DE TERRAIN A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE

Monsieur le Maire rappelle :

Dans le cadre de la Convention d'Action foncière (CAF) passée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie (EPFN) et la Communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine, les propriétés cadastrées B n° 306, 307, 1132 et 1134, pour une contenance totale de 29 042 m², sises à Petiville au Hameau du Cul du Tô, ont été acquises par l'EPFN en juillet 2014, septembre 2015 et février 2016.

La commune de Petiville s'est engagée à y réaliser une opération de logements conforme aux objectifs du Programme Local de l'Habitat Caux Vallée de Seine.

Pour permettre le démarrage des travaux dans les meilleurs délais, la commune souhaite demander le rachat anticipé de la réserve foncière ci-dessus mentionnée, auprès de l'EPFN, tout en autorisant la société d'HLM Logéal Immobilière et/ou sa filiale de promotion immobilière Seine Manche Promotion à se substituer à elle dans cette rétrocession.

Par ailleurs, la commune s'engage à participer au dispositif de minoration foncière, qui consiste à abaisser le prix de revient du foncier porté par l'Etablissement Public Foncier de Normandie (EPFN) d'au moins 30 % au moment de sa vente à la collectivité ou à l'opérateur de logement social. L'EPF de Normandie prend en charge 20 % du prix de revient du foncier. La mise en œuvre du dispositif suppose l'engagement de la commune concernée par le projet en prenant en charge au moins 10 % du prix de revient du foncier.

Le Conseil Municipal,

Considérant la nécessité de réaliser une offre de logements diversifiée sur le territoire de la commune et de répondre aux objectifs du Programme Local de l'Habitat Caux Vallée de Seine 2016-2021,

Décide, à l'unanimité des membres présents :

- de participer financièrement au dispositif de minoration foncière, à hauteur de 10 % du prix de revient du foncier aux côtés de l'Etablissement Public Foncier de Normandie,
- de solliciter le rachat anticipé du périmètre de réserve foncière situé à Petiville, le Hameau du Cul du Tô, cadastré B n° 306, 307, 1132 et 1134, auprès de l'Etablissement Public Foncier de Normandie,
- d'autoriser la société d'HLM Logéal Immobilière et/ou sa filiale de promotion immobilière Seine Manche Promotion à se substituer à la commune dans tous les actes nécessaires à cette rétrocession.

La SCP ARDIET & GRANDPIERRE de LILLEBONNE sera chargée de l'acte notarié.

DELIBERATION N° 2017-037

ATTRIBUTION DU LOGEMENT COMMUNAL A MONSIEUR AVENEL DORIAN

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la demande de Monsieur AVENEL Dorian pour louer le logement communal, situé 8 rue de l'école, 1^{er} étage, à compter du 1^{er} décembre 2017.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le loyer mensuel à 558 euro.

Ce loyer sera payable mensuellement et d'avance le 1^{er} de chaque mois et sera automatiquement révisé le 1^{er} décembre de chaque année pour tenir compte de la variation de la moyenne des 4 indices trimestriels de référence des loyers publiés par l'INSEE. Un mois de caution d'un montant de 558 euros sera demandé.

Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal accepte cette proposition et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaire à ce dossier.

DELIBERATION N° 2017-038**CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Monsieur le Maire expose :

- L'opportunité pour la commune de PETIVILLE de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale,
- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et après avoir délibéré, décide :

Article 1 : le Conseil Municipal adopte le principe du recours à un contrat d'assurance des risques statutaires et charge le Centre de Gestion de la Seine-Maritime de souscrire pour le compte de la commune de PETIVILLE des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- pour les agents affiliés à la CNRACL : congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, invalidité temporaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, versement du capital décès.
- pour les agents non affiliés à la CNRACL : congé de maladie ordinaire, congé de grave maladie, congé pour accident de travail ou maladie professionnelle, congé de maternité ou d'adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces contrats d'assurance devront présenter les caractéristiques suivantes :

- La durée du contrat est fixée à 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2019,
- Ces contrats devront être gérés en capitalisation.

Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchise...), le Conseil Municipal demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

Article 2 : les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du contrat d'assurances, en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.20 % de la masse salariale assurée par la collectivité.

Article 3 : le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer les contrats en résultant.

DELIBERATION N° 2017-039**PRESENCE VERTE – MODIFICATION DU MONTANT DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'INSTALLATION**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une convention de partenariat avec Présence Verte existe depuis 2008, permettant ainsi d'apporter une amélioration des conditions de vie et de favoriser le maintien à domicile des personnes, soit âgées, soit handicapées, par la mise en place d'un service téléassistance.

Jusqu'alors, la commune verse une participation mensuelle de 10 euros pour chaque abonné, uniquement pour les demandes d'inscription à la Téléassistance déposées en mairie et prend en charge une partie des frais d'installation à hauteur de 30 euros.

Monsieur le Maire signale que les frais d'installation s'élèvent à 35 euros et propose au Conseil Municipal de prendre en charge la totalité de ces frais.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- De continuer à verser une participation mensuelle de 10 euros pour chaque abonné, uniquement pour les demandes d'inscription à la Téléassistance déposées en mairie,
- De prendre en charge la totalité des frais d'installation, soit 35 euros.

DELIBERATION N° 2017-040**DECISION MODIFICATIVE N°1****Honoraires architecte et bureau d'études – agrandissement garderie**

Afin de prévoir les crédits budgétaires nécessaires au règlement de la note d'honoraires de l'architecte Corinne COLIGNON et du bureau d'études GM 13 Ingénierie pour l'agrandissement de la garderie, les écritures suivantes doivent être réalisées :

Investissement

1) Compte 2112-0014 – terrains de voirie
Prélever la somme de – 29 160 €

2) Compte 2313-0037 – Constructions
Ajouter la somme de + 29 160 €

Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal accepte cette décision et autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

DELIBERATION N° 2017-041**DECISION MODIFICATIVE N°2****Honoraires bureau d'études – remplacement menuiseries école**

Afin de prévoir les crédits budgétaires nécessaires au règlement de la note d'honoraires du bureau d'études GM 13 Ingénierie pour le remplacement des menuiseries de l'école, les écritures suivantes doivent être réalisées :

Investissement

1) Compte 2112-0014 – Terrains de voirie
Prélever la somme de – 4 440 €

2) Compte 2313-0026 – Constructions
Ajouter la somme de + 4 440 €

Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal accepte cette décision et autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

DELIBERATION N° 2017-042

AGRANDISSEMENT DE L'ECOLE MATERNELLE – ATTRIBUTION DU MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que dans le cadre de l'agrandissement de l'école maternelle, une consultation de maîtrise d'œuvre a été lancée le 12 septembre dernier.

Monsieur le Maire précise que la date limite des offres était fixée au vendredi 13 octobre 2017 et que 2 propositions ont été reçues :

- Cabinet d'architecture IDEART de Lillebonne
- Cabinet d'architecture ATI de Hérouville Saint Clair

La Commission d'Appel d'Offres a effectué l'analyse de ces propositions le 19 octobre 2017 sur la base des critères d'attribution mentionnés dans le règlement de la consultation et les candidats ont été auditionnés le 7 novembre 2017.

La Commission d'Appels d'Offres a classé 1^{er} le cabinet d'architecture ATI d'Hérouville Saint Clair. Le montant de sa rémunération provisoire s'élève à 36 500 € HT, le montant des missions complémentaires à 15 000 € HT, soit un total de 51 500 € HT et 61 800 € TTC.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Décide de retenir le cabinet d'architecture ATI d'Hérouville Saint Clair pour effectuer la mission de maîtrise d'œuvre pour l'agrandissement de l'école maternelle, pour un montant de 51 500 € HT, soit 61 800 € TTC.
- Autorise Monsieur le Maire à signer le marché à intervenir.